



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant réglementation des interventions sur l'installation et la maintenance des dispositifs de prévention des dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le sanglier pour le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L425-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L420-1, L425-4 et L425-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans l'installation et la maintenance des dispositifs de prévention des dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le sanglier ;

Considérant que le présent arrêté ne constituera pas un impact significatif sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19.

Article 2 : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à l'agrainage de dissuasion du sanglier, ainsi qu'à la pose et l'entretien de clôtures électriques de protection des cultures sont applicables en temps de limitation des déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Seuls les détenteurs du droit de chasse et leurs mandataires, les agriculteurs ainsi que leurs salariés et aidants, les agents salariés de la fédération des chasseurs, sont autorisés à intervenir sur les installations de protection des cultures agricoles et à pratiquer l'agrainage de dissuasion dans les conditions suivantes :

- les interventions devront être réalisées par une personne seule,

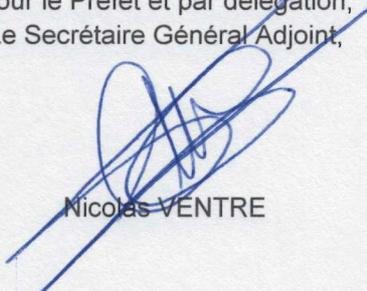
– la personne intervenant devra impérativement être en possession d'une copie du présent arrêté, de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 et pour les salariés et mandataires, d'un mandat écrit de l'employeur ou du mandant.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général par suppléance du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 mars 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE